

Commune de Fromeréville-les-Vallons

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes – Document écrit

Vu pour être annexé
à la délibération du 25 janvier 2013
arrêtant le projet de révision
du Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie
Signature du Maire

Ancien POS approuvé le 8 février 1990



Espaces Territoires Conseil
1, rue Maurice Rodrique
08 140 RUBECOURT-ET-LAMECOURT
Tél.Fax.03.24.22.15.23/Port. 0674.31.54.70
Courriel : etcgentil08@gmail.com

Révisé le	Modifié le		Mis à jour le	
14.12.2007 (révision simplifiée)				

Sommaire

Conformément à l'article **R. 123-14 du Code de l'Urbanisme**, les annexes comprennent à titre informatif :

1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	Page 3
(Cf. Plan des servitudes d'utilité publique Pièce n°5d du dossier de P.L.U)	
. Liste des servitudes d'utilité publique et leurs annexes	Page 3
. Liste des bois ou forêts soumis au régime forestier	Page 16
2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES	Page 17
3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS	Page 18
(Cf. Plans schématiques des réseaux "Eau potable" et "Assainissement" Pièces 5B et 5C du dossier de P.L.U.)	
. Note technique sur les réseaux d'eau potable	Page 18
. Note technique sur les réseaux d'assainissement	Page 20
. Note technique sur l'élimination des déchets	Page 21
Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de la révision du P.L.U., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale.	
4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES	Page 22
5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES	Page 23
6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE OU ELARGIE	Page 24
7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.) OU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS	Page 25
8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES	Page 26
9. ARRETE DU PREFET COORDINATEUR DE MASSIF	Page 27

1 / SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **cinq servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Fromeréville-les-Vallons**, figurées sur les plans graphiques (**document 5d**) au présent dossier de P.L.U.

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

TABLEAU RECAPITULATIF

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
<i>SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET DE CERTAINS EQUIPEMENTS</i>				
EL7	CIRCULATION ROUTIERE Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	VC : rue St Alban	Approuvé le 02/04/1894	La Commune
		RD 115 rue de Verdun		Service de la Voirie Départementale Conseil Général – Hôtel du Département Place Pierre François Gossin – BP 514 55012 Bar-le-Duc
I4	ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique)	Réseau MT 20 KV	Loi du 15 juin 1906 – Article 12 Loi des Finances du 13 juillet 1925 – Article 298 Loi 46-628 du 8 avril 1946 Décret 64-481 du 23 janvier 1964	Centre de Distribution EDF/GDF 65 Boulevard de Lattre de Tassigny 52100 SAINT-DIZIER

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
PM2	Périmètres de Protection autour des sites industriels à haut risque concernés par la directive SEVESO du 24 juin 1982	- <i>Périmètres de protection autour de Ineos Entreprises</i>	ArP – 24/06/1988	DREAL 11, place St Martin BP 95038 57 036 METZ CEDEX 1
		- <i>Servitudes supplémentaires instaurées autour de nouvelles installations créées par Ineos Entreprises</i>	ArP – 17/10/2007	
PT3	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	- <i>Servitudes établies sur le domaine public et le domaine privé.</i>	<i>Article 48 (alinéa 2) du Code des Postes et Télécommunications</i>	France Telecom – UIP 6, avenue Doumer BP 213 54 506 VANDOEUVRE CEDEX
T1	VOIES FERREES Servitudes relatives aux chemins de fers	<i>Ligne St Hilaire au Temple - Hagondange</i>	<i>Loi du 15 juillet 1845 Décret du 30 octobre 1935 Article 6</i>	Délégation Territoriale Immobilière Est – SNCF 17, rue André Pingat 51 100 REIMS

SOMMAIRE

Servitude EL7	Page 5
Servitude I4	Page 6
Servitude PM2	Page 7
Servitude PT3	Page 10
Servitude T1	Page 12

ALIGNEMENT

Les plans d'alignement fixant les limites des voies publiques portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappant de servitude de recullement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

Les voies publiques sont : les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales (chemins, rues et places figurant au tableau et au plan de classement de la voirie communale déposée en Mairie).

Domaine privé : Toute voie non reprise dans les catégories précédentes fait partie soit du domaine privé communal (voirie rurale), soit du domaine privé particulier.

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° - Obligations passives

- Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes de bâtiments complémentaires de surélévation (servitude non aedificandi).
- Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à des travaux confortatifs, tels que renforcements de murs, établissement de dispositifs vétustes (servitude non aedificandi).

2° - Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité, pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation de l'administration. Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du Maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

DELIVRANCE DES ALIGNEMENTS

Dans la commune, l'alignement est délivré ainsi qu'il suit :

- Routes nationales : par le Directeur Départemental de l'Equipement.
- Chemins départementaux : par le Directeur Départemental de l'Equipement sur délégation préfectorale.
- Voies communales : par le Maire.
- Les limites des chemins ruraux sont déterminées, soit par le plan annexé à la délibération du Conseil Municipal lors de l'enquête préalable à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur de ces chemins, soit par un procès-verbal de bornage établi dans les conditions de forme prescrites par l'art. 1325 du Code Civil, soit par le jugement du Tribunal Civil saisi d'une action en bornage.
- Les limites des Chemins Ruraux peuvent être constatées à titre individuel par un certificat individuel de bornage délivré par le Maire en la forme d'arrêté. Le cas échéant, ce certificat précisera qu'il a été établi à défaut de plans ou de bornes, au vu des limites de fait, et qu'il est de nul effet à l'égard des tiers.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service gestionnaire compétent :

Pour : VC – rue St Alban
 → La commune

Pour : RD 115 – rue de Verdun
 → Service de la Voirie Départementale
 Conseil Général
 – Hôtel du Département
 Place Pierre François Gossin
 – BP 514
 55012 Bar-le-Duc

ELECTRICITE

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).
- Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'intérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).
- Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
- Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâties qui ne sont pas fermés par des murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1985, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtrir ; ils doivent, toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Remarque importante : avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique HTB, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local de la distribution.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service gestionnaire compétent :

Centre de Distribution EDF/GDF
65 Boulevard de Lattre de Tassigny
52100 SAINT-DIZIER

INSTALLATIONS CLASSEES

I – GENERALITES

- Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.
- Loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement).
- Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret 89- 837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 à 7-5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Directive SEVESO du 24 juin 1982.
- Décret 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.
- Loi 92-646 du 13 juillet 1992 (article 6), et loi 93-3 du 4 janvier 1993 article 5) modifiant le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret 89-837 du 14 novembre 1989.
- Décret 94-484 du 9 juin 1994 et décret 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
- Décret 2005-1170 du 13 septembre 2005.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

Les servitudes sont instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées à planter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (art.24-1 du décret du 21 septembre 1977 complété).

La liste des catégories d'installations classées dans le voisinage duquel ces servitudes sont instituées est fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées.

A – PROCEDURE

1° - Initiative

L'institution de la servitude peut être demandée :

- soit par le demandeur d'une autorisation d'installation classée et conjointement à celle-ci (article 24- du décret du 21 septembre 1977 modifié) ; dans ce cas, le demandeur fait connaître le périmètre et les règles souhaitées (article 2 – 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié) ;
- soit par le maire de la commune ou le Préfet au vu de la demande d'installation classée.

Lorsque le Préfet constate d'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, il en informe le maire de la ou des communes d'implantations, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution desdites servitudes (article 4bis du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est arrêté par le Préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service de la sécurité civile (article 24-5 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le projet indique quelles servitudes parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans le périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'établissement (article 24-2 du décret du 21 septembre 1977=). Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes (article 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet est communiqué au demandeur de l'autorisation et au maire avant mise à l'enquête (article 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2° - Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (article 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 complétée). Elle est régie par les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classées (article 24-4 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le dossier soumis à l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprend en outre :

- une notice de présentations,
- un plan faisant apparaître le périmètre délimité autour de l'installation, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (article 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'avis au public prévu à l'article 6 dudit décret doit mentionner le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquels s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur, telles que précisées à l'article 6 bis, alinéa 1 et à l'article 7, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du maire en préfecture (article 24-4 dudit décret modifié).

L'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet, au vu du dossier de l'enquête, de l'avis du ou des conseils municipaux et après consultations de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité publique et, le cas échéant, des autres services intéressés (article 24-5 dudit décret modifié).

Le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes ont la faculté de se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène (ils peuvent être représentés par un mandataire). A cette fin, ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées (article 24-5 du décret susvisé).

3° - Approbation

Les servitudes et leurs périmètres sont approuvés :

- par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, lorsque l'autorisation d'installation est accordée par le ministre ;
- par décret en Conseil d'Etat, si le commissaire enquêteur a rendu des conclusions défavorables, ou encore, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis défavorable, enfin, si le demandeur de l'autorisation a manifesté son opposition (article 24-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

B – INDEMNISATION

(Article 7-4 de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée)

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation et au projet des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance ; mais seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité peut être limitée ou refusée par le juge de l'expropriation si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite pour obtenir une indemnité.

C – PUBLICITE

Notification par le Préfet de l'acte instituant les servitudes aux maires concernés, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits, au fur et à mesure qu'ils sont connus (article 24-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

En vue de l'information des tiers, l'acte instituant les servitudes est déposé à la mairie et peut être consulté. Un extrait de cet acte est affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation (article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné.

Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, elle est en outre publiée au Journal Officiel de la République Française.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

(Article 7-1 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée)

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° - Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service gestionnaire compétent :

DREAL
11, place St Martin
BP 95038
57 036 METZ CEDEX 1

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement (art. L. 53 dudit code).

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelles de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'état d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service gestionnaire compétent :

France Telecom – UIP
6, avenue Doumer
BP 213
54 506 VANDOEUVRE CEDEX

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- Alignement
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.
Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 Décembre 1892 (occupation temporaire)

Décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 Octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 Mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 Mai 1980 et documents annexés à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 3 Mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée) ;
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée) ;
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 Décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignment

- L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

- L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.
- L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de recullement (Conseil d'Etat, 3 Juin 1910, Pourreyon).

Mines et carrières

- Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectuées à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre «Sécurité et salubrité publique» du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 Mai 1980.
- La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le Préfet après avis du directeur départemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité ou la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").
- La police des mines et des carrières est exercée par le Préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret b° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. INDEMNISATION

- L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation (article 10 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.
- L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article L.322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.
- Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter les richesses minières dans la zone prohibée.
- En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. PUBLICITE

- En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES EXERCÉES DIRECTEMENT PAR LA PUISSANCE PUBLIQUE :

- Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts - bois (article 180 du Code Forestier).

B - OBLIGATIONS DE FAIRE IMPOSÉES AU PROPRIÉTAIRE :

- Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations, situées sur une longueur de 50 m. de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention, pour ces dernières, d'un arrêté Préfectoral (Loi des 16 - 24 Août 1790). Sinon, intervention d'office de l'administration.
- Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).
- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 Juillet 1845).

C - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 3 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 Juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée et des haies vives à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres et objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai. (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied de talus (art. 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 Mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sécurité publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à ,50 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'effectuer des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries interactives institué par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 Mai 1980.

- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.
- Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).
- Tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la S.N.C.F., en s'adressant au Chef de la Division de l'Equipement de la Région.

Pour tous renseignements complémentaires éventuels, consulter le Service compétent :

Délégation Territoriale Immobilière Est – SNCF
17, rue André Pingat
51 100 REIMS

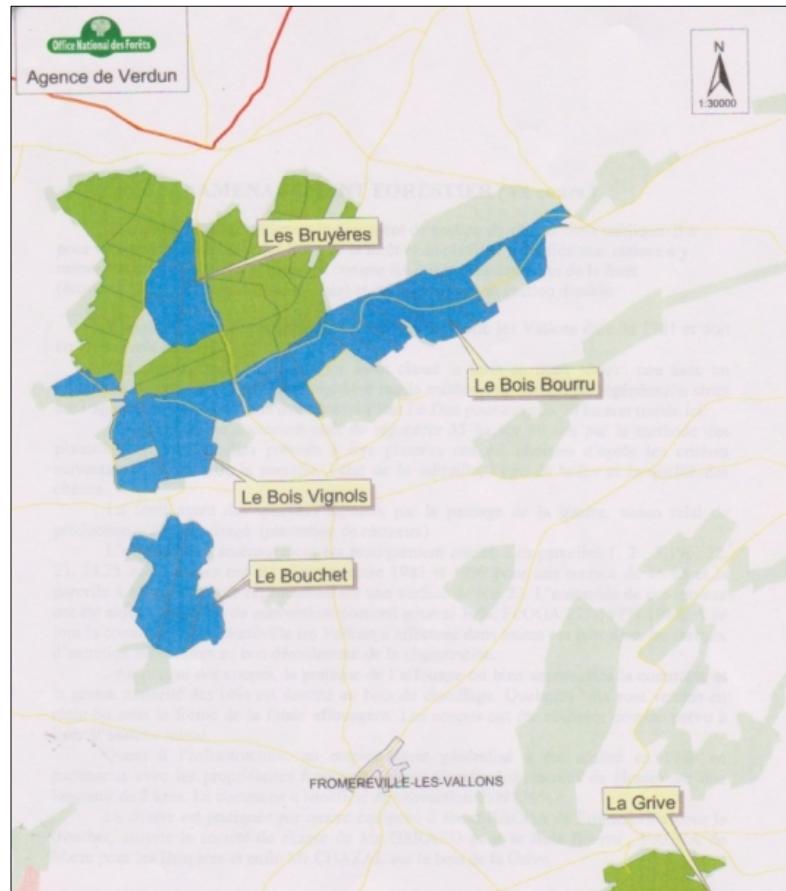
LISTE DES BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

L'ensemble de la forêt communale de Fromeréville-les-Vallons est soumis au régime forestier, pour une surface totale de 221 hectares.

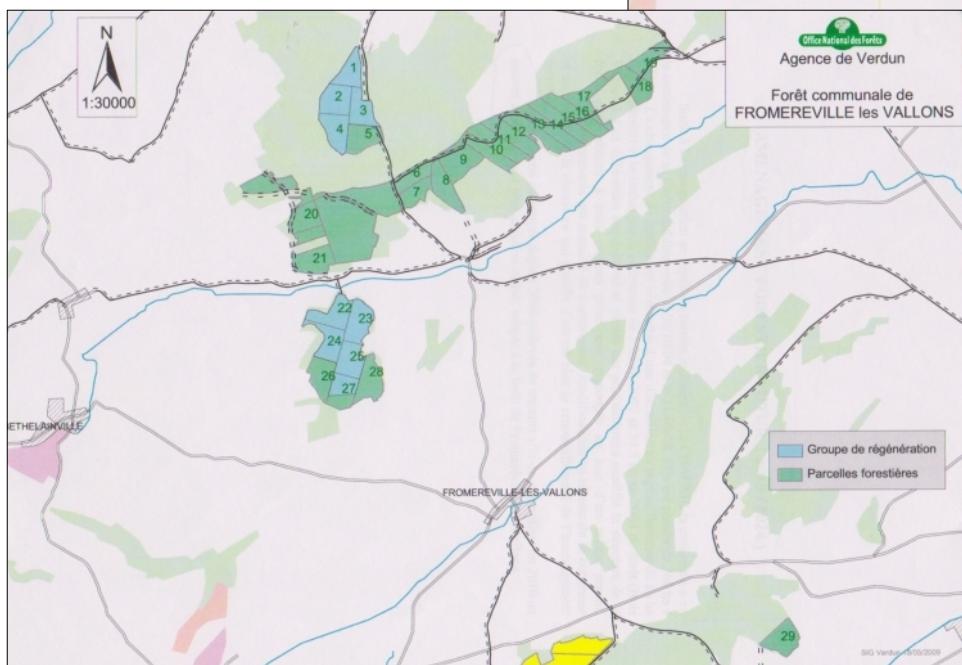
Elle est située sur les territoires de Fromeréville-les-Vallons pour 213 hectares, Marre (pour 1,8 hectares) et Montzéville (5,8 hectares) se partageant le reste de la forêt communale.

Les cinq forêts communales suivantes sont ainsi soumises au régime forestier :

- Les Bruyères,
- Le Bois le Bouchet,
- Le Bois la Grive,
- Le Bois Bouru,
- le Bois Vignols.



Sources cartographiques : site officiel de la commune



2/ LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

(Application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NEANT

3/ SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

SITUATION ACTUELLE

Le syndicat intercommunal de Sivry-sur-Meuse, regroupant les communes de Sivry-la-Perche, Bethelainville, Fromeréville, Blercourt-Nixeville et les Souhesmes-Rampont, assure la production, le transfert et la distribution en eau potable de la commune de Fromeréville-les-Vallons. La commune est alimentée par le réseau de la la Fontaine Laviaux géré par la commune de Belleville-sur-Meuse et le syndicat intercommunal.

L'alimentation en eau provient d'un forage implanté à flanc de coteau, au sud de Sivry-la-Perche, au lieu-dit " Au Déhambis ". Deux nappes superposées sont captées simultanément par un forage de 175 m de profondeur.

CARACTERISTIQUES DE L'ALIMENTATION ET DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

Une partie de la ressource en eau est refoulée par une conduite de diamètre 60 mm vers le réservoir semi-enterré de Fromeréville-les-Vallons, au lieu-dit " Les Fossés ", à l'altitude 255 m.

L'écart de Germonville et la ferme de Choisel sont alimentés directement par le Syndicat des Eaux de Sivry-la-Perche, sans passer par le réservoir de Fromeréville.

A partir de ce réservoir, d'une capacité de 150 m³, l'eau est distribuée par une conduite principale de 100 mm de diamètre, empruntant le chemin rural de Montzéville à Fromeréville. Le réseau secondaire est constitué de canalisations de 100 à 40 mm dans les diverses rues dont l'altitude varie de 225 à 230 m.

SITUATION FUTURE :

Datant de 1962 et géré par le syndicat de Sivry-la-Perche, le réseau d'adduction d'eau ne semble pas poser de problèmes de fonctionnement.

La capacité de stockage actuelle du réservoir de Fromeréville peut satisfaire jusqu'à 600 habitants ; les prévisions maximum à l'horizon 2025 étant de 280 habitants, le réservoir actuel pourra pallier aux besoins.

En revanche, des extensions de réseau devront être envisagées (derrière les Huis) pour être en conformité avec la réglementation en vigueur.

DEFENSE INCENDIE

Dispositions générales à respecter :

- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment article L.2122-24, L.2212-1 à 5, relatifs aux pouvoirs de la police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- Arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,
- Circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

Etat de la défense incendie (d'après inspection SDIS)**Fromeréville-les-Vallons**

N° hydrant	Adresse	Pression statique	Débit sous 1 bar de pression dynamique	Diamètre conduite/Point d'aspiration	Observations
1	Rue Pasteur	7,1 b	20 m3/h	60	Attention à la pression
2	9, rue de Verdun	4,5 b	128m3/h	100	
3	35, rue de Verdun	4,5 b	137m3/h	100	
4	Rue Victor Hugo	4,5 b	58 m3/h	100	Pas de sortie de Ø 100 mm, 2 sorties de Ø 65 mm
5	Place de la Mairie	4,5 b	22m3/h	60	Bouche incendie
6	Route de Sivry à 500m du village			60	Bouche incendie Vanne grippée Socle béton HS
8	41, rue de Verdun	4,0 b	130m3/h	100	Nouveau poteau
	Rue du Château d'eau		Château d'eau (150 m3 environ) Bouche d'aspiration de Ø 100 mm en façade Pas de signalisation		

Il existe un point d'aspiration incendie sur le ruisseau " le Lombut ", chemin de remembrement dit " des Chenevières ".

Hameau de Germonville

N° hydrant	Adresse	Pression statique	Débit sous 1 bar de pression dynamique	Diamètre conduite/Point d'aspiration	Observations
7	Germonville	5,0 b		60	Bouche incendie
	Germonville		Réserve à ciel ouvert de 240 m3 environ Clôture + pente Accès difficile (lit du ruisseau " le Lombut ")		

Le GAEC de Choisel/Piret situé sur le CD115 à 3 kms environs de la commune, est défendu contre l'incendie par l'ancien radié du moulin permettant de disposer de 240 m3 d'eau au moins, en moins de deux heures, étant alimenté en permanence par le ruisseau.

La desserte incendie est globalement satisfaisante sur le territoire communal de Fromeréville-les-Vallons. Seules les bouches incendie de la rue Pasteur et la place de l'église ont une pression insuffisante qui peuvent néanmoins être comblées par la présence des autres points d'eau. Cependant, la commune pourra assurer la mise en conformité de ces points incendie. Une signalétique devra également être mise en place, rue du château d'eau, afin de garantir une intervention aisée des services de secours. Le développement de l'urbanisation dans le secteur « Derrière les Huis » ne nécessite pas de nouvel aménagement en matière de desserte incendie.

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

En raison de sa taille, de sa situation et du coût, la commune de Fromeréville-les-Vallons ne dispose d'aucun réseau de collecte des eaux usées pouvant assurer un traitement en station d'épuration en aval.

Le traitement des eaux usées s'effectue donc par le biais d'un assainissement individuel, soit au moyen d'une fosse étanche vidangée périodiquement, soit par épandage souterrain ou par une technique dérivée (épandage en sol reconstitué, tertre filtrant), conformément à la législation en vigueur.

Le **décret 94-469 du 03.06.1994** imposant cependant aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Un zonage d'assainissement, réalisé à l'échelle du SMATUV (Syndicat Mixte de l'Assainissement et des Transports Urbains du Verdunois), est en cours de réalisation depuis deux ans. Les études sont aujourd'hui bloquées suite au recours d'une commune auprès du tribunal administratif. Une fois les études réalisées, le zonage d'assainissement sera annexé au présent dossier de P.L.U.

Parallèlement, un réseau d'assainissement pluvial achemine les eaux de ruissellement vers le ruisseau de Fromeréville, au moyen de conduites de 300 à 400 mm de diamètre.

NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont gérés par la Codecom de Charny-sur-Meuse. Le tri sélectif est également assuré : les sacs bleus (papier, carton) récoltés une semaine sur deux et les sacs jaunes (plastiques, métaux) collectés à l'inverse des sacs bleus.

Les déchets (déchets verts, huiles de moteur, appareils électriques...), autres que ceux ménagers, peuvent être déposés à la déchetterie de Thierville.

La collecte des déchets ménagers encombrants (vieux meubles, literie, vélos...) s'effectue une fois par an dans la commune de Fromeréville-les Vallons.

4/ PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

(Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NÉANT

5/ PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

(Application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement)

L'arrêté préfectoral n° 2002-1880 du 22 juillet 2002 détermine en fonction d'un classement particulier, les protections à apporter le long de certaines infrastructures routières et ferroviaires.

La commune de Fromeréville-les-Vallons n'est pas concernée par cet arrêté.

6/ ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE

(Application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement)

NÉANT

7/ DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

(Application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement et de l'article L. 112-2 du Code Minier)

NEANT

8/ ZONES AGRICOLES PROTEGEES

(Application de l'article L. 112-2 du Code Rural)

NEANT

9/ ARRETE DU PREFET COORDINATEUR DE MASSIF

(Application de l'article L145-5)

NÉANT